



## Arrêt

n°113 115 du 30 octobre 2013  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension d'extrême urgence de « *la décision de maintien dans un lieu déterminé, notifiée le 18/10/2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2013 à 11 heures 15.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN loco Me C. KAYEMBE-BMAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

1.1. Par sa requête introduite le 28 octobre 2013, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de « *la décision de maintien dans un lieu déterminé, notifiée le 18/10/2013* ».

1.2. L'acte attaqué, annexé à la requête, est une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter).

#### 2. La recevabilité du recours

2.1. Force est de constater que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé(e) est maintenu(e). Le même recours peut être introduit de mois en mois. ».

2.2. Interpellée à l'audience par rapport à la base légale qui permettrait au Conseil d'examiner la légalité de l'acte attaqué, la partie requérante reconnaît que le Conseil n'est pas compétent pour connaître du présent recours.

2.3. La demande de suspension en extrême urgence de l'acte attaqué est par conséquent irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

C. ANTOINE